

Concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire

Session 2010

Epreuve d'admissibilité

Chaque réponse doit être impérativement reportée sur votre copie en rappelant le numéro de la question.

A – Série de questions à choix multiple. Chaque question n'appelle qu'une seule réponse.

A1) Dans quelle ville se situe la banque centrale européenne ?

- A- Luxembourg
- B- Francfort
- C- Strasbourg

A2) Depuis 2004, pour combien d'années les sénateurs sont élus ?

- A- 4 ans
- B- 9 ans
- C- 6 ans

A3) Dans quel domaine intervient l'OMS ?

- A- la santé
- B- les sciences humaines
- C- la sécurité

A4) Dans les années 70, elle libéralise l'accès à la contraception. S'agit-il de :

- A- Michèle Alliot-Marie
- B- Simone Veil
- C- Françoise Sagan

A5) Les violences antisémites commises en Allemagne, à la veille de la seconde guerre mondiale sont appelées :

- A- la « nuit bleue »
- B- la « nuit de cristal »
- C- la « nuit d'ébène »

A6) Quel est le plus long fleuve de France métropolitaine ?

- A- le Rhône
- B- la Garonne
- C- la Loire

A7) Que signifie le sigle R.S.A. ?

- A- Revenu de Solidarité Active
- B- Règles Sécuritaires Autorisées
- C- Revenu Social Actif

A8) Lequel de ces pays n'a pas de frontière avec la France ?

- A- la Suisse
- B- l'Espagne
- C- le Portugal

A9) Que signifie le sigle I.N.A. ?

- A- institut national de l'audiovisuel
- B- institut national de l'agriculture
- C- institut national africain

A10) Que signifie le sigle S.P.A. ?

- A- la Société Protectrice des Animaux
- B- la Société Protectrice des Arbustes
- C- le Soins Par l'Aquatique

A11) Dans quel groupe chantait Sting ?

- A- les Rolling Stones
- B- les Beatles
- C- Police

A12) En 2010, un numéro de téléphone en France qui commencera par 07 :

- A- ça n'existera pas
- B- correspondra à un numéro de téléphone mobile
- C- correspondra à un service de jeux

A13) Quelle fonction occupait François Mitterrand ?

- A- Président de la République
- B- Ministre de la culture
- C- Général de l'armée française

A14) La zone euro est une zone monétaire. Combien de pays de l'Union européenne regroupe-t-elle au 1^{er} janvier 2009 ?

- A- 12
- B- 16
- C- 27

A15) Quel jour férié correspond à l'armistice mettant fin à la 1ère guerre mondiale ?

- A- le 8 mai
- B- le 11 novembre
- C- le 14 juillet

A16) Combien y-a-t-il eu de présidents différents au cours de la Vème république, en France ?

- A- 5
- B- 6
- C- 7

A17) Le prix Nobel de la paix 2009 a été décerné à

- A- Bill Clinton
- B- Al Gore
- C- Barack Obama

A18) Dans quel département se situent les peintures rupestres de Lascaux

- A- la Corrèze
- B- la Dordogne
- C- le Puy-de-Dôme

A19) Quel est le président de la Cour des comptes ?

- A- Philippe Seguin
- B- Valéry Giscard d'Estaing
- C- Jean-Pierre Raffarin

A20) Qui est le réalisateur du film "Le prophète" ?

- A- Patrice Leconte
- B- Jean-Pierre Jeunet
- C- Jacques Audiard

B – Série de questions de raisonnement logique faisant appel aux qualités d'analyse, d'observation, de déduction et de bon sens du candidat.

B1) Dix ouvriers mettent 5 jours pour creuser une tranchée, combien faut-il d'ouvriers pour creuser une tranchée en une journée ?

B2) Compléter l'anagramme suivant :

Loupe – poule – lampe – palme - chien

B3) Au 2 de la rue Henri Martin, il y a, en plus des habitants, deux poissons rouges, un chien, un chat et un lapin. Au total dans cette maison, il y a 18 yeux et 10 paires de pattes. Combien d'êtres humains vivent au 2 rue Henri Martin ?

B4) Quel est le nombre manquant ?

41 - 62 - 83 - 104 - 125 - ???

B5) Un nénuphar se trouve dans un lac. Tous les jours, il double de taille. Au bout de 15 jours, il fait la moitié du lac. Au bout de combien de temps recouvrira-t-il le lac entièrement ?

B6) Une pendule retarde de 2 secondes toutes les 12 minutes. Quel sera son retard au bout de 24 heures ?

B7) Dans un poulailler, il y a 270 poules et 3 coqs. Tous les matins, vers 8 heures, les œufs sont ramassés, chaque poule en pond un. Après 1 heure de ramassage, tous ces œufs sont mis dans des boîtes de 6. Cela prend encore 40 minutes. Une fois terminé, toutes les boîtes d'œufs sont amenées à la coopérative du village. Cela se fait du lundi au dimanche.

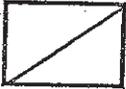
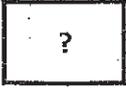
Combien de boîtes sont remplies chaque semaine ?

B8) Reporter sur votre copie le schéma ci-dessous en le complétant par les chiffres de 1 à 9 manquants pour que le total de chaque addition soit juste :

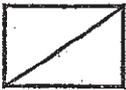
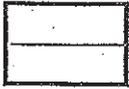
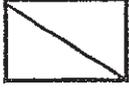
8	—	—	1	—	→	11
○	—	○	○	—	→	18
6	—	○	4	—	→	16
↓		↓	↓			
23		9	13			

B9) Quelle est la position du trait dans la figure 4 ? Choisissez parmi la deuxième série de figures, la figure manquante et indiquez le numéro choisi sur votre copie.

série 1

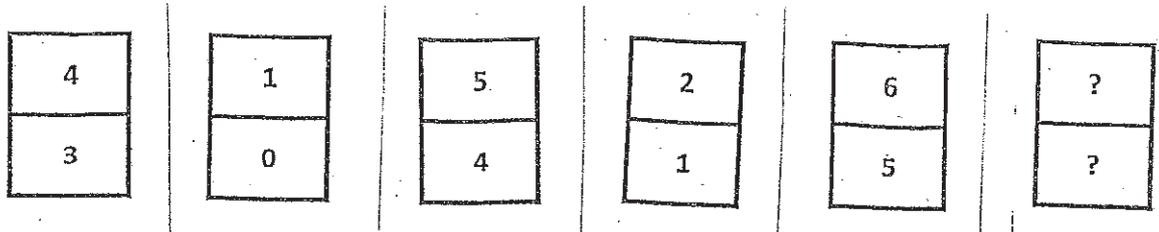
1	2	3	4
			

série 2

					
1	2	3	4	5	6

4

B10) Trouver la suite des dominos ? Recopier ensuite sur votre copie le domino complété.



C- Rédaction d'un compte rendu hiérarchique établi à partir des éléments essentiels contenus dans le texte suivant.

Vous êtes le surveillant Paterne en poste au parloir au centre pénitentiaire de Y....

Lors de la mise en place d'un tour de parloir, vous constatez que le détenu ANDRE souhaite conserver des documents remis par sa femme et ses enfants (dessins, documents familiaux...). Vous sentez que si ces papiers ne lui sont pas donnés, le détenu sera très affecté par ce refus car les relations avec sa famille est un domaine qui prend beaucoup d'importance notamment sur le plan moral. Ce condamné a fait déjà une tentative de suicide quelques semaines auparavant car il n'avait pas reçu de nouvelles récentes de sa famille.

Face à cette situation, il vous appartient d'en informer l'officier responsable du bâtiment.

Vous proposerez à votre supérieur hiérarchique, à l'aide des documents joints, des mesures adaptées pour dénouer ce type de situation et améliorer les relations et les conditions de visite des personnes détenues avec leur famille.

Pièce n° 1 : Articles du Code de Procédure Pénale D220, D273, D274, D310, D335 à DD341, D403, D404, D412, D423, D439, D444,

4 pages

Pièce n° 2 : note n° 509 en date du 15 septembre 2009 relative aux relations des personnes détenues avec leur entourage - Amélioration des conditions de visite et des modalités de remise d'objets aux personnes détenues.

8 pages

Article D220

Modifié par Décret n°2007-699 du 3 mai 2007 - art. 13 JORF 5 mai 2007

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Article D273

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 57 JORF 9 décembre 1998

Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail.

Au surplus, et pendant la nuit, les objets et vêtements laissés habituellement en leur possession peuvent leur être retirés pour des motifs de sécurité.

Sauf décision individuelle du chef d'établissement motivée par des raisons d'ordre et de sécurité, un détenu peut garder à sa disposition, selon les modalités prescrites par les médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires, des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Article D274

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 58 JORF 9 décembre 1998

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434-35 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leur visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

Article D310

Modifié par Décret n°2003-259 du 20 mars 2003 - art. 16 JORF 22 mars 2003

Le chef de l'établissement remet au chef de l'escorte des détenus à transférer les extraits de jugement ou d'arrêt et les autres pièces figurant au dossier individuel des intéressés, ainsi que les effets ou objets leur appartenant, à l'exclusion de l'argent qui est transmis par virement.

Indépendamment de l'application éventuelle des dispositions de l'article R101, le poids et le volume des objets ainsi transportés sont toutefois limités dans les conditions précisées par l'instruction de service.

Article D335

Modifié par Décret n°2009-420 du 15 avril 2009 - art. 1

Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le régisseur chargé de la gestion des comptes nominatifs, sous réserve de ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont alors, après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé pour lui être restitués à sa sortie.

Si le détenu entrant est porteur de médicaments, le médecin doit en être immédiatement avisé afin de décider de l'usage qui doit en être fait.

Article D336

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 188 JORF 9 décembre 1998

Les bijoux, après estimation, et les valeurs sont inventoriés, inscrits au registre visé à l'article D. 335 et déposés au service comptable de l'établissement pénitentiaire. A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information, lorsque l'intéressé est prévenu.

En cas de perte à l'établissement, il est remis au détenu ou à ses ayants droit la valeur d'estimation de l'objet perdu.

Article D337

Modifié par Décret 85-836 1985-08-06 art. 1 JORF 8 août 1985

Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume.

Dans ce cas, ils n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre visé à l'article D335, mais les détenus sont invités à s'en défaire, soit en les renvoyant à leur famille, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou de toute personne agréée par l'administration, soit en les vendant, les frais d'expédition, de garde ou de vente étant à la charge du détenu ; s'il s'agit d'un prévenu, le chef d'établissement en réfère préalablement au magistrat saisi du dossier de l'information.

Article D338

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 188 JORF 9 décembre 1998

Les effets personnels retirés aux détenus qui ont manifesté le désir de porter les vêtements fournis par l'administration sont inventoriés, nettoyés et désinfectés.

Ils sont ensuite mis au magasin de l'établissement pénitentiaire, en vue d'être restitués à leur propriétaire à la sortie de celui-ci.

Article D339

Le chef d'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur sont envoyés lorsque, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur origine, ces sommes ou objets paraissent susceptibles d'être retenus ou saisis.

Article D340

Modifié par Décret n°2009-420 du 15 avril 2009 - art. 3

Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines.

Lorsque le détenu est transféré, les objets lui appartenant sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent de transfèrement s'ils ne sont pas trop lourds ou volumineux ; sinon, ils sont expédiés à la nouvelle destination du détenu aux frais de ce dernier ou sont remis à un tiers désigné par lui, après accord du chef d'établissement.

En cas de sortie consécutive à une décision de semi-liberté, de placement à l'extérieur en application de l'article D. 136, de placement sous surveillance électronique en application de l'article 723-7 ou de suspension de peine en application des articles 720-1 et 720-1-1, le condamné peut reprendre les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels lui appartenant contre décharge.

Article D341

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 169 JORF 9 décembre 1998

Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n'ont pas été réclamés par ses ayants droit, il en est fait remise à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration pénitentiaire ; l'argent est de même versé au Trésor.

Après un délai de trois ans à compter de l'évasion d'un détenu, les objets et l'argent laissés reçoivent la même destination que ci-dessus, si la capture de l'intéressé n'a pas été signalée.

Article D403

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 99 JORF 9 décembre 1998

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D. 64.

Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef de l'établissement. A l'égard des condamnés hospitalisés dans les conditions prévues aux articles D. 391 et suivants, les permis de visite sont délivrés par le préfet de police à Paris, les préfets délégués pour la police auprès des préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Nord, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les préfets et les sous-préfets dans les départements.

Ces permis sont, soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites.

Article D404

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 100 JORF 9 décembre 1998

Sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, le chef d'établissement ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ou à son tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rencontrer un condamné, s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier.

Article D412

Les autres personnes qui justifient d'un intérêt autre que familial pour s'entretenir avec un détenu, notamment les officiers ou agents de police judiciaire, peuvent obtenir un permis de visite dans les conditions indiquées aux articles D. 64 et D. 403.

Ce permis précise, le cas échéant, les modalités particulières qui seraient prévues pour son application, notamment en ce qui concerne le lieu et l'heure de la visite.

Article D423

Modifié par Décret 83-48 1983-01-26 art. 1 JORF 28 janvier 1983

L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision du chef d'établissement, concernent la remise de linge et de livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements.

Article D439

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 197 (V) JORF 9 décembre 1998

Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Article D444

Modifié par Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 119 JORF 9 décembre 1998

Les détenus peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du ministre de la justice.

Les détenus peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels.

Le règlement intérieur détermine les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces appareils, ainsi que les conditions de leur utilisation.

Les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOTE 15 SEP. 2009

509

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

à

Madame et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional, chef de la
mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Madame la directrice de l'école nationale
d'administration pénitentiaire

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents
des cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les Procureurs
Généraux près les cours d'appel*

Objet : Relations des personnes détenues avec leur entourage - Amélioration des conditions de
visite et des modalités de remise d'objets aux personnes détenues.

P.J. : - Tableau récapitulatif des objets pouvant être remis à une personne détenue
- Tableau récapitulatif des modalités de remise des biens

Références :

- Articles D220, D273, D274, D310, D335 à D341, D403, D404, D423, D439, D444
du code de procédure pénale
- Note R2201 en date du 4 décembre 1998 sur les enquêtes administratives
- Note n° 206 en date du 31 mai 2006 relative au contrôle des personnes accédant à
un établissement pénitentiaire
- Note n° 45 en date du 27 février 2009 relative aux mesures de sécurité applicables
aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire
- Note n° 159 en date du 14 avril 2009 relative aux mesures de sécurité applicables
aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire

L'administration pénitentiaire doit adapter sa réglementation aux évolutions de la vie
contemporaine et réduire les contraintes de la détention à ce qui est strictement nécessaire au
maintien de la sécurité.

En se plaçant dans une perspective très pratique et très concrète, et grâce à l'expertise des associations partenaires, ont été repérées des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements qui, avec le temps, les évolutions technologiques ou le changement des mentalités, sont devenues obsolètes ou simplement inadaptées.

Les textes de référence doivent être modifiés et il est indispensable que leur application soit identique dans tous les établissements pénitentiaires et sur l'ensemble du territoire.

L'enjeu est d'atténuer les effets négatifs de l'incarcération, de protéger les liens familiaux et l'exercice de la parentalité, en veillant à rendre la règle applicable plus claire et plus simple à mettre en œuvre.

Nous devons aussi supprimer tout risque d'arbitraire, et le sentiment d'arbitraire lui-même qu'une règle non fondée sur son utilité propre est susceptible d'engendrer. Notre objectif est donc d'ouvrir la voie aux améliorations concrètes, effectives, dont nous avons besoin pour une administration moderne.

Ce travail de réforme concerne deux aspects essentiels des relations des personnes détenues avec leur entourage : il s'agit, d'une part, des conditions dans lesquelles les visites sont possibles et, d'autre part, des modalités de remise ou d'envoi d'objets aux personnes détenues.

La plupart des améliorations pratiques peut d'ores et déjà être apportée, sans qu'une modification du code de procédure pénale soit nécessaire. Celles-ci constituent l'objet de la présente note.

Certaines améliorations impliquent de modifier le code de procédure pénale. Ce travail sera mené avant la fin de l'année : ainsi l'article D.423 du code de procédure pénale sera modifié, de manière à permettre la remise de livres reliés et l'envoi, à titre exceptionnel, de colis postaux. Une seconde note vous sera alors adressée.

I- Actualisation des règles définissant les conditions dans lesquelles les visites sont possibles

1.1. La délivrance des permis de visite aux membres de la famille d'un condamné ou à son tuteur

L'arrivée en détention est une période difficile pour les personnes détenues. Il faut donc éviter que le sentiment d'une rupture avec la famille et les proches ne s'ajoute à la séparation effective que l'incarcération constitue. La dimension des liens familiaux doit d'emblée être prise en compte, dès le début de l'incarcération.

Les permis de visite des personnes condamnées sont délivrés par le chef d'établissement en application des dispositions de l'article D.404 du code de procédure pénale.

Par conséquent, le permis de visite est de droit pour les membres de la famille ou le tuteur d'une personne condamnée, sauf lorsqu'il existe des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement.

La notion de famille

Des pratiques divergentes montrent que la notion de famille n'est pas interprétée partout de la même manière. Cela conduit parfois à ralentir l'attribution d'un permis pour des proches de la personne détenue. La définition de la famille ne doit pas être restrictive.

La notion de famille s'entend :

- des personnes justifiant d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi :
 - ascendants et descendants,
 - collatéraux (frères et sœurs notamment),
 - conjoints pacsés ou mariés,
 - concubins. La preuve du concubinage s'apporte par tous moyens (factures, quittance de loyer, attestation d'un service social, du service pénitentiaire d'insertion et de probation, etc.)
- des personnes ne justifiant pas d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi mais attestant d'un projet familial commun avec la personne détenue. Cela revient à prendre en compte la diversité et les évolutions des modèles familiaux, telles que les recompositions familiales. Par exemple, la personne qui partage, avec une personne détenue, l'autorité parentale sur un enfant, est considérée comme un membre de la famille. Il en va de même pour l'enfant du conjoint de la personne détenue.

Dans tous ces cas, la demande d'un permis de visite n'est suivie d'aucune enquête préalable, à l'exception des situations où il existe des risques pour le maintien de la sécurité ou le bon ordre de l'établissement.

La délivrance d'un permis

Le délai dans lequel un permis est accordé doit toujours être inférieur à dix jours. C'est, comme vous le savez, un des moyens d'amortir le « choc carcéral ».

Lorsque le chef d'établissement demande une enquête préalable, et dans l'attente des conclusions de celle-ci, il est possible de délivrer, à titre exceptionnel, une autorisation provisoire de visite à un membre de la famille. Il appartient alors au chef d'établissement d'apprécier la situation au cas par cas.

1.2. Les modalités spécifiques d'entrée

Les modalités matérielles d'accès aux établissements ne doivent pas exclure a priori certaines catégories de visiteurs. Les conditions d'entrée des personnes qui rendent visite à leur proche incarcéré doivent, dans la mesure du possible, être adaptées à certaines situations objectives.

Il convient notamment de respecter les dispositions relatives à l'accès des personnes handicapées aux institutions.

- Ainsi, lorsqu'un visiteur est porteur d'un défibrillateur cardiaque implantable et qu'un certificat médical établit l'impossibilité d'approcher de champs électromagnétiques, il appartient au chef d'établissement de soumettre l'intéressé, avec son consentement, à une palpation de sécurité par un agent du même genre que lui. Les notes n°206 en date du 31 mai 2006 et n° 045 en date du 27 février 2009, visées en objet, décrivent la procédure applicable à ce type de visiteurs. Vous voudrez bien vous y référer.
- Un fauteuil roulant ou des béquilles doivent, par ailleurs, être mis à disposition des visiteurs dont l'état de santé le nécessite.

Dans l'intérêt de la préservation des liens de l'enfant avec son parent détenu, il importe aussi de faciliter la visite des jeunes enfants. La situation d'une personne accompagnée d'enfants en bas âge doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

- A ce titre, des poussettes peuvent être proposées si la configuration des lieux le permet.
- Les enfants en bas âge doivent pouvoir conserver leur objet transitionnel (doudou), leur biberon et leur tétine. En cas de suspicion d'entrée de produits illicites, le personnel peut opérer les contrôles appropriés.

II- Actualisation des règles applicables à la remise d'objets aux personnes détenues

2.1. Les objets autorisés et les limitations à respecter

Il est nécessaire que l'ensemble des établissements dispose de repères clairs et normés. Les dispositions qui suivent tiennent compte des possibilités ouvertes par l'usage du contrôleur de bagage à rayon X: Ces possibilités permettent d'étendre la liste des objets pouvant être remis à une personne détenue.

Le champ de la présente note concerne :

- la liste des effets vestimentaires pouvant être remis par les proches ;
- l'entrée des biens culturels, d'apprentissage et d'information ;
- le petit appareillage médical d'usage courant ;
- l'ensemble des documents et les échanges d'objets favorisant la parentalité.

a) *Peuvent être remis aux personnes détenues, dans les limites imposées par le respect du bon ordre des établissements :*

- Les effets vestimentaires, dont les chaussures, le linge de toilette ;

A l'exception :

- des vêtements pouvant provoquer une confusion avec l'uniforme pénitentiaire ou tout autre uniforme ainsi que les tenues à imprimé camouflage ou les vêtements pouvant servir à masquer une identité (cagoule, capuche) ;

- des vêtements en cuir, doublés ou matelassés qui protègeraient suffisamment pour franchir des dispositifs de sécurité et faciliter ainsi une évasion ;
 - des chaussures munies d'une structure métallique (tige, boucle, etc.).
- Les CD et DVD, en vente dans le commerce et dont le support visuel permet de déterminer la provenance ;
 - A l'exception :
 - des CD et DVD inscriptibles et réinscriptibles ou dont la provenance est indéterminée ;
 - du matériel audiovisuel (téléphones, radios, téléviseurs et autres appareils d'enregistrement du son et de l'image, etc.) ;
 - des matériels informatiques.
 - Les revues, ouvrages d'apprentissage, dictionnaires et livres à condition qu'ils soient brochés.
 - Remarque : la remise de livres reliés, qui implique une modification de l'article D. 423 du code de procédure pénale, demeure interdite tant que cet article n'aura pas été modifié.
 - Le petit appareillage médical (les lunettes de vue, les appareillages dentaires, oculaires ou auditifs) sous réserve de l'avis de l'UCSA.
 - Sont prohibés : tous médicaments et produits para-pharmaceutiques.
 - Les documents relatifs à la vie familiale tels que les autorisations d'intervention chirurgicale, demandes de pièce d'identité, autorisations de sortie du territoire, carnet de santé, documents scolaires (cahiers, carnets de correspondance...), contrat d'apprentissage et de qualification, documents nécessaires à une prise de décision concernant la famille ainsi que les petits objets et dessins réalisés par les enfants.

b) *Restent exclus d'une remise aux personnes détenues :*

- les aliments, plantes ou animaux ;
- les bijoux ;
- les valeurs pécuniaires.

2.2. Les modalités de remise des biens

Elles doivent, autant que possible, prendre place dans l'ensemble des actions menées au titre du respect des liens familiaux, de la prévention du suicide et de la lutte contre la pauvreté des personnes détenues.

a. Remise à l'occasion des visites

Pour permettre d'exercer une fonction parentale, pour favoriser l'exercice de l'autorité parentale ou la vie de la famille, il est nécessaire que la dimension concrète des échanges, telle que la consultation en commun de documents, soit prise en compte.

Les objets autorisés peuvent être **apportés** aux personnes détenues au moment des visites. Ils sont alors confiés au personnel pénitentiaire, qui se chargera de les remettre à la personne détenue après avoir effectué les contrôles de sécurité nécessaires.

Peuvent être également remis lors du parloir les objets ou documents relatifs à la vie familiale : il s'agit par exemple des autorisations d'intervention chirurgicale, des demandes de pièce d'identité, des autorisations de sortie du territoire, des carnets de santé, des livrets scolaires, des contrats d'apprentissage et de qualification, des documents nécessaires à une prise de décision concernant la famille ainsi que des petits objets et dessins réalisés par les enfants ou leur parent détenu en vue d'être offerts.

b. Dépôt à l'établissement en dehors des visites

Lorsqu'une personne détenue se trouve en situation de fragilité, du fait de son arrivée en détention ou parce qu'elle est isolée, elle doit pouvoir obtenir les effets ou objets dont elle a besoin. Il s'agit d'améliorer ses conditions de détention et d'atténuer un sentiment d'exclusion.

Le dépôt d'objets à l'établissement en dehors des heures de visites est possible dans les situations suivantes :

- au moment de l'arrivée de la personne détenue à l'établissement, pendant la période où elle ne peut pas encore recevoir de visites (visiteurs en attente d'un permis de visite) ;
- en dehors de la période d'arrivée, pour les personnes détenues socialement isolées (qui ne reçoivent pas, ou très peu, de visites).

Ce dépôt se fait sous réserve de l'accord du chef d'établissement, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note.

Ces dispositions qui sont importantes parce qu'elles ont un effet direct sur des aspects très concrets de la vie en détention, s'appliquent à compter du 12 octobre 2009.

Claude d'HARCOURT

Tableau récapitulatif : objets pouvant être remis à une personne détenue

	Autorisé	Interdit	Précisions
Vêtements	Les effets vestimentaires, dont les chaussures, le linge de toilette	Vêtements pouvant être confondus avec un uniforme pénitentiaire Les tenues de camouflage Cagoule, capuche Tout vêtement qui permettrait de franchir des dispositifs de sécurité Les chaussures munies d'une structure métallique (tige, boucle, etc.)	
Livres, revues	Revue, ouvrages d'apprentissage, dictionnaires, livres brochés.	Livres reliés (dans l'attente d'une modification à venir de l'article D.423 du code de procédure pénale)	Pouvoir connaître la nature des ouvrages (vérification des livres en langue étrangère)
CD, DVD	CD et DVD	CD et DVD inscriptibles et réinscriptibles ou dont la provenance est indéterminée Matériel audiovisuel (téléphones, radios, téléviseurs et autres appareils d'enregistrement du son et de l'image...) Matériels informatiques	Le support visuel doit permettre de déterminer la provenance
Vie familiale	Tout document relatif à la vie familiale ; Les petits objets ou dessins confectionnés par les enfants pour leur parent détenu		Contrôle visuel ou bagage X si nécessaire
Matériel de santé	Petit appareillage médical (les lunettes de vue, les appareillages dentaires, oculaires ou auditifs)	Médicament et produits para-pharmaceutiques	Avis de l'UCSA
Autre		Aliments, plantes ou animaux Bijoux Valeurs pécuniaires	

Tableau récapitulatif : modalités d'envoi ou de remise des biens

	Quoi ?	Quand ? Pour qui ?
Remise à l'occasion des visites	Objets et documents relatifs à la parentalité	Pendant les parloirs
Dépôt à l'établissement	L'ensemble des objets autorisés	En dehors des visites pour les arrivants et personnes isolées

www.devenez-fonctionnaire.fr